

CONDITIONS GENERALES DE VENTE
(Les dates sont exprimées en jours calendaires)

Article 1 : Clause générale

Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande à sa demande. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions générales de vente à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par Goodrich Aerospace Services SAS (ci-dessous PARIS MRO CAMPUS) et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition ne peut, sauf acceptation formelle et écrite, prévaloir contre les conditions générales de ventes. Les ventes de PARIS MRO CAMPUS sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de la part de PARIS MRO CAMPUS.

Article 2 : Prix de vente

Les produits et les prestations de services sont facturés sur la base des prix proposés par PARIS MRO CAMPUS et acceptés par le client, en vigueur au jour de la commande. Un montant minimum de commande est fixé par PARIS MRO CAMPUS et sera communiqué au client sur sa demande.

Article 3 : Confidentialité

Les documents remis ou envoyés par PARIS MRO CAMPUS demeurent la propriété de PARIS MRO CAMPUS. Ils ne doivent pas être communiqués à des tiers sans l'autorisation écrite de GRCDGSC.

Article 4 : Devis et bons de commande

Les devis commandés à PARIS MRO CAMPUS concernant des activités de la société seront établis uniquement au vu des opérations prévues et/ou des déficiences connues. Les devis n'auront de valeur de bons de commande qu'après leur retour, datés et signés, avec les mentions « lu et accepté ». Pour les réparations en cas de non acceptation du devis, les frais de démontage et d'expertise seront à la charge du client : son matériel et le rapport d'expertise lui seront remis contre paiement des frais exposés à cette occasion par PARIS MRO CAMPUS. En l'absence de devis, seul un bon de commande daté et signé du client entraînera le début d'exécution des travaux. Lorsqu'un devis est établi par PARIS MRO CAMPUS, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales.

Les prix s'entendent hors taxes et droits quelconque, qui seront ajoutés le cas échéant à la facture. Le prix est payable au siège social de PARIS MRO CAMPUS. Les prix indiqués du devis concernent exclusivement les travaux prévus d'avance et/ou des déficiences déjà annoncées. Toutes les défaillances et lacunes d'équipement de matériel qui se révéleraient pendant les travaux de révision feraient l'objet d'un devis additionnel séparé, qui serait soumis au client avant la continuation des travaux, ou ur autant qu'il soit possible de l'atteindre dans un délai raisonnable. Un devis additionnel serait également établi dans les mêmes conditions en cas de hausse soudaine des approvisionnements et pour les approvisionnements en provenance de l'étranger en cas de modification des parités monétaires.

Le devis ne mentionne pas les frais de transport éventuels, qui sont à la charge du client.

Article 5 : Annulation de commande

En sus des dommages et intérêts prévus par le Code Civil, l'annulation d'une commande par le client l'oblige au paiement des frais occasionnés par cette résiliation de contrat et, notamment de ceux qui résultent d'un commencement d'exécution par PARIS MRO CAMPUS. Toute résiliation d'une commande ou d'une partie de commande entraîne automatiquement et sans mise en demeure préalable le paiement par l'acquéreur d'une indemnité égale au montant des frais engagés et du travail déjà fourni, avec un minimum de 25% du prix de vente de la commande.

Article 6 : Enlèvement chez le client

Il peut être fait, soit :

- o Sous la responsabilité de PARIS MRO CAMPUS, à condition que les équipements soient préalablement emballés suivant les normes en vigueur,
- o Sous la responsabilité d'un transporteur.

Article 7 : Livraison

La livraison est effectuée au choix de l'acheteur, soit par la remise directe des équipements à l'acheteur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur dans les locaux de PARIS MRO CAMPUS. Quelle qu'en soit la cause, un retard de livraison ne peut faire l'objet d'une demande de dommages et intérêts ni donner lieu à la résiliation du contrat.

Article 8 : Force majeure

Tout cas de force majeure dégage PARIS MRO CAMPUS de toute responsabilité et donne à PARIS MRO CAMPUS le droit d'annuler tout contrat. Sont considérés notamment comme cas de force majeure, la présente liste étant énonciative et non limitative : l'état de guerre ou de mobilisation, les grèves, les lock-out, les émeutes, les intempéries, le manque ou le renchérissement des matériaux, les avances des machines et destructions de matériel, les perturbations dans les transports, les interruptions dans les services électriques et, d'une manière générale, tout événement imprévu empêchant de commencer ou de continuer l'exécution des contrats. Ces mêmes cas de force majeure ne peuvent entraîner de la part de l'acheteur ni la résiliation du marché, ni le droit de se pourvoir ailleurs pour le compte de GRCDGSC, ni la perception d'amendes ou de pénalités quelconques pour retards de livraison.

Article 9 : Transport

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée dans les ateliers de PARIS MRO CAMPUS. Si cette livraison est retardée pour une raison de force majeure, indépendante de la volonté de PARIS MRO CAMPUS, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Il incombe à l'acheteur, sauf stipulation contraire, d'assurer les frais et risque du transport des biens vendus, postérieurement à la livraison.

Article 10 : Réception

Le destinataire qui prend livraison des marchandises a la responsabilité d'en vérifier l'état à l'arrivée et d'exercer lui-même tout recours contre le transporteur dans les 5 jours à compter de la livraison par lettre recommandée. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des marchandises livrées aux marchandises commandées ou au bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit dans les 15 jours de l'arrivée des marchandises. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées. Il devra laisser à Goodrich CDGSC toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Article 11 : Clauses de réserve de propriété

PARIS MRO CAMPUS se réserve la propriété des marchandises livrées et/ou installées sur l'équipement de l'acheteur jusqu'à leur complet paiement par l'acheteur. La vente ne sera parfaite qu'après paiement de la totalité du prix et accessoires. Les chèques, lettre de change et cessions de créance ne sont considérées comme moyen de paiement qu'à dater de leur encaissement effectif. A défaut de paiement à bonne date, toutes les autres sommes non échues deviennent immédiatement exigibles même si elles ont donné lieu à l'émission de lettres de change ou de billet à ordre. Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire qui devra prendre toutes dispositions utiles pour en assurer la réception, l'entretien et la parfaite conservation notwithstanding la clause de réserve de propriété. L'observation d'une seule des dispositions ci-dessus ou le non-paiement à bonne date de l'une quelconque des sommes dues par l'acheteur autorisera PARIS MRO CAMPUS à provoquer de plein droit la résolution de la vente par simple avis fait par lettre recommandée, à reprendre les marchandises en stock et refuser de livrer toute autre marchandise. En application de cette clause, les produits, même livrés, deviendront rétroactivement la propriété de PARIS MRO CAMPUS.

Article 12 : Paiement

Les conditions de paiement sont déterminées d'un commun accord entre PARIS MRO CAMPUS et ses clients. Elles s'entendent pour un règlement parvenu dans les quinze jours de date de facture. Le client s'engage à faire part de ses réclamations éventuelles dans les 10 jours, date de réception de la facture, afin d'en permettre le traitement avant l'échéance du paiement. Le paiement doit être effectué dans les 30 jours, ou, si un contrat a été signé, selon le terme fixé par le contrat. Le client accepte par ailleurs que le défaut de paiement d'une échéance entraîne 1) l'exigibilité de toutes sommes restant dues, quels que soit les modes et délais de règlement initialement prévus, 2) le paiement de pénalités de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal et autorise PARIS MRO CAMPUS à surseoir à de nouvelles livraisons ou interventions. Dans le cas où PARIS MRO CAMPUS devrait, pour quelque raison que ce soit, recourir à la justice, il lui serait dû à titre de clause pénale non réductible une indemnité égale à 5% du montant des sommes restant dues à l'origine des poursuites, ladite indemnité étant expressément prévue comme compensation forfaitaire des frais de gestion d'un dossier de recouvrement contentieux et de tous frais de procédure non taxable.

Article 13 : Garantie

PARIS MRO CAMPUS s'engage à livrer un produit de qualité conforme aux spécifications techniques requises, aux règlements aéronautiques en vigueur, et présentant toutes les conditions de sécurité. La garantie des biens livrés par PARIS MRO CAMPUS est de trois ans, et limitée au prix d'achat pièces et main d'œuvre net de toute remise.

Article 14 : Exportation

Certains produits, compte tenu de leur origine ou de leur nature, sont soumis à des réglementations nationales ou internationales restreignant l'exportation ou la réexportation. En conséquence, PARIS MRO CAMPUS et le client s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles pour respecter ou faire respecter ces réglementations.

Article 15 : Clause résolutoire de plein droit

En cas d'inexécution de ces obligations par une partie, le présent contrat sera résolu en plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Article 16 : Juridiction

PARIS MRO CAMPUS et le client s'engagent, préalablement à tout recours judiciaire, à mettre tous les moyens en oeuvre pour résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir entre eux. A défaut, le tribunal compétent serait le tribunal de commerce de Meaux (77).

Article 17 : Réglementation

En cas de contrat passé avec un client étranger, ou de conclusion du contrat en pays étranger, ou d'exécution du contrat ou de livraison à l'étranger, la loi française sera seule applicable.

Article 18 : Divers

Si une clause du contrat est déclarée nulle par un tribunal, le reste s'applique. Ce contrat ne peut être cédé ni transféré. Les notifications doivent être envoyées à un représentant légal ou l'autre partie par écrit remis en mains propres, message électronique, télécopie ou courrier postal urgent réputé reçu 48 heures après, le cachet de la Poste faisant foi.

GENERAL CONDITIONS OF SALE
(Dates are given in calendar days)

Article 1 : General Clause

These general sales conditions are systematically sent or given to each purchaser to enable him to place his order. Consequently, the act of placing an order implies total and unconditional agreement by the purchaser of the general conditions of sale to the exclusion of all other documents such as prospectus, catalogues issued by Goodrich Aerospace Services SAS (hereinafter known as PARIS MRO CAMPUS) that serve only as an indication. No condition may, unless formally accepted in writing, take precedence over the general conditions of sale. PARIS MRO CAMPUS sales are subject to these general conditions that take precedence over all sales conditions, unless expressly and formally stipulated PARIS MRO CAMPUS.

Article 2 : Sales Price

Products and services are invoiced based on prices offered by PARIS MRO CAMPUS in force at the time the order is placed, which are accepted by the customer. A minimum order amount is set by PARIS MRO CAMPUS and will be communicated to the customer upon request.

Article 3 : Confidentiality

Documents sent or handed over by PARIS MRO CAMPUS remain the property of PARIS MRO CAMPUS. Their contents must not be communicated to any third party without written authorisation from PARIS MRO CAMPUS.

Article 4 : Estimates and order forms

Estimates drawn up by PARIS MRO CAMPUS concerning the company's activities, will be established only for anticipated operations and/or known defects. The estimates only become orders after they have been returned, dated and signed, with the phrase « read and accepted » marked thereon. For repairs in the case of non-acceptance of the estimate, dismantling costs and expert evaluation fees will be payable by the client; his equipment and expert's report will be handed over upon receipt of payment of expenses incurred on this occasion by PARIS MRO CAMPUS. In the absence of an estimate, an order form duly dated and signed by the customer will result in the start of the works to be carried out. When an estimate is drawn up by PARIS MRO CAMPUS, it constitutes the particular conditions modifying or completing these general conditions.

Prices are understood to be before any tax and duties that will be added, if necessary, to the invoice. The price is payable to PARIS MRO CAMPUS's head office. The prices indicated in the estimate exclusively concern the work anticipated in advance and/or defects already declared. Any failures or shortcomings in equipment that may come to light during servicing will be subject to an additional and separate estimate that will be submitted to the customer before the work continues, inasmuch as it is possible to reach him within a reasonable time. An additional estimate will also be drawn up under the same conditions should there be a sudden increase in the price of supplies and for supplies coming from abroad in case of changes in the exchange rate parity.

The estimate does not mention any possible transport costs that are payable by the customer.

Article 5 : Order cancellation

Over and above damages laid down in the Civil Code, the cancellation of an order by the customer requires that he pay any expenses incurred by the cancellation of the contract and, especially those expenses arising from the works started by PARIS MRO CAMPUS. Any cancellation of an order or part of an order automatically leads to the payment by the purchaser of an indemnity equal to the amount of the expenses under taken and work already done, with a minimum of 25% of the sales price of the order without any prior formal demand.

Article 6 : Collection from the customer

This may occur, either :

- o Under the responsibility of PARIS MRO CAMPUS, on condition that the equipment is packaged according to standards in force prior to collection,
- o or under the responsibility of a haulage contractor.

Article 7 : Delivery

Delivery is made according to the purchaser's choice, either by directly handing the equipment to the purchaser, or by simple notification of availability, or by delivery to a shipper or haulage contractor on the premises of PARIS MRO CAMPUS. Whatever the reason may be, any delay in delivery may not be subject to a claim for damages nor give rise to the cancellation of the contract.

Article 8 : Force majeure

Any case of *force majeure* releases PARIS MRO CAMPUS from all responsibility and gives PARIS MRO CAMPUS the right to cancel the contract. Cases of *force majeure* may be considered as follows, this list being an indication and not limited : war, attack, mobilization, strikes, lock-out, civil unrest, bad weather, the lack or increase in price of materials, the advance of machines and the destruction of material, disturbance in transport, interruption of electricity and, any unforeseen event that prevents the start of continuation of the contract in general. These same cases of *force majeure* may lead neither to the cancellation of the market, nor the right to obtain supplies elsewhere for PARIS MRO CAMPUS, nor the receipt of any fines or penalties whatsoever for late delivery.

Article 9 : Transport

Unless otherwise stipulated, delivery is understood to have been carried out in the workshops of PARIS MRO CAMPUS. If this delivery is delayed for a reason of *force majeure*, due to circumstances beyond the control of PARIS MRO CAMPUS, it will be deemed to have been made at the agreed date. It behoves the purchaser, unless otherwise stipulated, to insure the costs and transport risks of the goods sold, after delivery.

Article 10 : Taking delivery

The recipient taking delivery of the merchandise has the responsibility of checking the condition of the goods upon arrival and undertaking himself any claims, sent by registered letter, against the haulage contractor within 5 days from the delivery date. Without prejudice to the provisions to be taken in relation to the haulage contractor, claims must be made in writing within 15 days of the arrival of the merchandise for obvious defects or non-compliance of the merchandise delivered with the merchandise ordered or anomalies in the delivery note. The purchaser is required to supply any proof supporting the reality of the defects or anomalies noted. Goodrich CDGSC should be allowed to proceed with observation of these defects in order to rectify them. He will not intervene himself nor have a third party do so.

Article 11 : Property right clauses

Merchandise delivered and/or installed on the purchaser's equipment by PARIS MRO CAMPUS remains the property of PARIS MRO CAMPUS until total payment has been made by the purchaser. The sale will only be completed after payment in full of the price and ancillary costs. Cheques, bills of exchange and transferred claims are only considered as means of payment after they have been effectively cashed. Failure to pay by the due date, and all other outstanding sums immediately become due even if they have given rise to the issue of bills of exchange or a promissory note. The merchandise is transported at the risk of the recipient who should take all the necessary measures to ensure the receipt, maintenance and perfect conservation notwithstanding the property right clause. Non-compliance of any one of the above provisions or the non-payment on the due date of any one of the amounts due by the purchaser would authorise PARIS MRO CAMPUS to instigate by right the cancellation of the sale through simple notification by registered letter, to take back the merchandise in stock and to refuse to deliver any other merchandise. In application of this clause, the products, even those delivered, will become retroactively the property of PARIS MRO CAMPUS.

Article 12 : Payment

Conditions of payment are determined by agreement between PARIS MRO CAMPUS and its customers. It is agreed that payment will be made within fifteen days from the invoice date. The customer undertakes to make any claims that may arise within 10 days, on receiving the invoice, in order to enable the situation to be dealt with before payment is due. The payment should be made within 30 days, or, if a contract has a been signed, on the terms and conditions laid down in the contract. The client also accepts that failure to pay an instalment leads to 1) the payment of all sums remaining due, whatever the means and schedule of payment initially agreed, 2) the settlement of late payment penalties at a rate equivalent three times of the legal interest rate and authorise PARIS MRO CAMPUS to suspend new deliveries or interventions. Should PARIS MRO CAMPUS, for whatever reason, take legal proceedings, an indemnity equal to 5% of the amounts remaining payable that give rise to the law suit will be due to PARIS MRO CAMPUS under a non-reducible penalty clause, the said indemnity being expressly laid down as compensation of management costs of the litigious debt collection and any non taxable procedural expenses.

Article 13 : Garantie

PARIS MRO CAMPUS undertakes to deliver a quality product in compliance with the required technical specifications, the aeronautic regulations in force and presenting all safety conditions. The guarantee of goods delivered by PARIS MRO CAMPUS is for three years and is limited to the purchase price of spare parts and labour net of any discount.

Article 14 : Export

Certain products, taking into account their origin or nature, are subject to national or international regulations restricting export or re-export. Consequently, PARIS MRO CAMPUS and the customer undertake to do their utmost to respect or have respected these regulations.

Article 15 : Termination clause by right

Should these obligations remain unfulfilled by one of the parties, this contract will be terminated by right in favour of the other party without prejudice to any damages that may be claimed from the defaulting party. Cancellation will take effect eight days after the dispatch of formal notification that has remained unproductive.

Article 16 : Jurisdiction

PARIS MRO CAMPUS and the customer undertake, prior to any legal redress, to put into practice all possible means to amicably resolve any differences that may have arisen between them. Failing this, the court having jurisdiction would be the Commercial Court in Meaux (77).

Article 17 : Regulations

Should a contract be drawn up with a foreign customer, or finalised in a foreign country, or be executed or delivered abroad, French law alone will remain applicable.

Article 18 : Miscellaneous

If a clause of the contract is declared invalid by the court, the rest still applies. This contract may be neither assigned nor transferred. Notifications should be sent to a legal representative or other party directly in writing, by electronic message, fax or by express delivery post delivered with 48 hours, the postmark attesting to this.